

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL249

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Pancher, Mme Sage, M. Philippe Vigier et
M. Zumkeller

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 36 par les mots :

« , dans un délai d'un mois après avoir sollicité ses explications relatives à ce manquement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième alinéa du VIII permet au président de la HATVP de déclencher une procédure de sanction pour la réitération d'un manquement déjà constaté dans les cinq années précédentes : aucune nouvelle mise en demeure ni aucun contradictoire n'est prévu quant à ce constat, les explications ne pouvant être apportées qu'une fois la procédure de sanction engagée.

Le présent amendement vise à établir le principe d'un contradictoire, sous la forme d'un délai d'un mois entre la demande écrite du président de la HATVP et la réponse du représentant d'intérêts.